

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Simard qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Simard peut demander que ses fonctions de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec prennent fin avant l'échéance du 31 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Simard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73145

Gouvernement du Québec

Décret 905-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement

au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones» du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones» qui sera présentée du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021

- | | |
|--|--|
| 1. RIO.0015
Jean Paul Riopelle
<i>Blizzard Sylvestre</i>
1953
Huile sur isorel
170,5 x 254,7 cm
New York, The Museum of Modern Art, don de Mr. and Mrs. Ralph F. Colin, 1954
Inv. 26.1954 | 2. RIO.0251
Anonyme, côte nord-ouest, Bella Coola, Kwakiutl
Unknown, Northwest Coast, Bella Coola, Kwakiutl
<i>Outil à tête de chien de mer</i>
Vers 400-1800 (?)
Pierre
40 x 24,1 x 8,3 cm
Philadelphia Museum of Art: The Louise and Walter Arensberg Collection, 1950
Inv. 1950-134-483 |
| 3. RIO.0327.1-5
Jean Paul Riopelle
<i>Point de rencontre</i>
1963
Huile sur toile
428 x 549 cm (5 panneaux)
Paris, Centre national des arts plastiques
FNAC 90069 | 4. |

73146

Gouvernement du Québec

Décret 906-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal exposera des œuvres de Kent Monkman du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien

culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET